



La Lettre de Blossac

Recueil de commentaires des décisions rendues
par le tribunal administratif de Poitiers



Sommaire

- [édito](#)

- [Table thématique des décisions commentées](#)

- [Autres décisions du tribunal administratif](#)

- [Lu dans la presse spécialisée](#)

avec l'aimable partenariat de



édito

Nouvelle rédaction des jugements : d'une conjonction à d'autres

La nouvelle rédaction des jugements, c'est avant tout la suppression d'une conjonction (de subordination) qui fait basculer la rédaction dans le style directe. L'adaptation des rédacteurs s'est faite sans difficulté majeure, et sans que la rigueur du raisonnement ait été altérée.

Mais nous sommes encore dans la première phase du changement de rédaction. La plus facile, celle qui consiste à enlever cette fameuse conjonction. La lecture des nouveaux jugements confirme que, pour l'instant, le juge se contente globalement de traduire les anciens modèles en style direct en remplaçant en particulier le point-virgule par le point. Ce qui est tout à fait compréhensible puisque l'adaptation est simple et la rigueur du raisonnement maintenue.

Pourtant la nouvelle rédaction, c'est plus et autre chose que la seule suppression du « considérant que » et des points-virgules. C'est le basculement dans un vrai style direct, sans référence à l'ancien modèle, avec sa simplicité, sa beauté et sa souplesse. Avec également la crainte d'un inconnu à la fois si proche et si différent. Car l'abandon d'une tradition aussi pesante qu'utile conduit à une réelle prise de risques, notamment dans le développement du raisonnement. Et en cas de doute ou d'hésitation, le retour au modèle bicentenaire est rassurant.

Il faudra donc passer à la deuxième phase, celle de l'appropriation du style directe. Et le signe de cette transition sera probablement l'utilisation de conjonctions (de coordination). Pas où, ni, car dont l'utilisation est limitée par diverses considérations. Mais, on devrait retrouver souvent or, et, mais, donc ainsi que plusieurs adverbes qui amèneront à une véritable nouvelle rédaction. On voit d'ailleurs déjà poindre chez certains rapporteurs l'ébauche d'un nouveau style qui préfigure le jugement de demain. Chez d'autres, on est encore, et probablement pour longtemps, dans le décalque de l'ancien modèle.

Damien Lemoine, vice-président

Table thématique des décisions commentées

Collectivités territoriales

Association [TA86 – 1601703]

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères [TA86 – 1701087]

Fermeture hebdomadaire des commerces [TA86 – 1701447]

Vente de pain : validation des arrêtés préfectoraux imposant une journée de fermeture hebdomadaire [TA86 – 1701447]

Droits fondamentaux

Assignation à résidence [TA86 - 1900176]

Fonction publique

CHSCT [TA86 – 1602014]

Détachement d'un militaire au sein d'un SDIS [TA86 – 1602359]

Fusion de régions [TA86 – 1601323]

Police

Enlèvement et destruction d'un véhicule stationné sur la chaussée [TA86-1701134]

Emplacement sur un marché [TA86 – 1601293]

Procédure contentieuse

Mémoire récapitulatif [TA86 – 1601504]

Association [TA86 – 1601703]

Contrat de gérance d'un débit de tabac [TA86 – 1601203]

Accord de médiation [TA86 – 1701757]

CNB [TA86 – 1501814]

Autorisation de replanter une vigne [TA86 – 1701531]

Décision couverte par le secret défense [TA86 – 1702954]

Délai de recours [TA86 – 1701047]

Vote en prison [TA86 – 1602557]

Responsabilité

Garantie décennale [[TA86 - 1701464](#)]

Service public

services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) [[TA86 – 1700722](#)]

Urbanisme & environnement

Communes carencées [[TA86 – 1700157](#)]

Permis de construire [[TA86 – 1701251](#)]

Permis modificatif [[TA86 – 1700640](#)]

Réserves de substitution d'eau pour irrigation [[TA86 – 1600785](#)] [[TA86 – 1700539](#)]

Annulation confirmée du refus de permis de construire [[TA86 – 1502405-1602217-1602235](#)]

Décisions marquantes du semestre

(liens renvoyant vers la décision en ligne)

Date de lecture	Noms des parties	Numéro de requête	code
11/12/2018	M. L... c/ DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE(...)	1700148	C+
06/12/2018	SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS 16 c/ SERVICE DEPARTEMENTAL D'INC(...)	1602359	C+
06/12/2018	M. R... c/ REGION NOUVELLE-AQUITAINE	1601323	C+
13/11/2018	M. R... c/ PREFETE DE LA VIENNE	1801905	C+
13/11/2018	M. G... c/ PREFETE DE LA VIENNE	1801468	C+
30/10/2018	COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-RE c/ C...	1701134	C+
22/10/2018	M. B... c/ DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	1601504	C+
27/09/2018	SOCIETE VENTS DE COURANCE c/ PREFET DES DEUX-SEVRES	1701047	C+
27/09/2018	M. C... c/ COMMUNE DE MESSEME	1700542	C+
27/09/2018	ASSOCIATION DEPARTEMENT ANIMATION c/ COMMUNE DE ROYAN	1601703	C+
25/09/2018	EURL TAM TAM ICE c/ DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST	1601741	C+
19/09/2018	SYNDICAT CGT c/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE	1602014	C+
13/09/2018	M. B... c/ PREFET DES DEUX-SEVRES	1701251	C+
30/08/2018	SARL DES SERVICES ET DES HOMMES c/ DEPARTEMENT DE LA CHARENT(...)	1700722	C+
30/08/2018	M. N... c/ MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	1601203	C+
05/07/2018	ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT PALAIS SUR MER c/ COMMUNE DE S(...)	1700157	C+
04/07/2018	CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX c/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (...)	1501814	C+
13/06/2018	SARL VIGNOBLES CLAOUE MORTON c/ FRANCE AGRIMER	1701531	C+
07/06/2018	M. V... c/ COMMUNE DE GRAND-VILLAGE-PLAGE	1700640	C+
07/06/2018	LE PHARE DE SAINTES c/ COMMUNE DE SAINTES	1601293	C+

Annulation confirmée du refus de permis de construire



Par un jugement n° 1502405-1602217-1602235 en date du 21 septembre 2017, le tribunal administratif de Poitiers avait annulé le refus de permis de construire demandé par la SCI Nicoval.

En l'absence de motif permettant de fonder un tel refus, le tribunal avait ensuite enjoint à la commune de délivrer ce permis, sous astreinte en cas d'inexécution.

12-10-2018 par TA86

<http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Annulation-du-refus-de-permis-de-construire-confirme>

[\[Retour sommaire\]](#)

Par une récente décision 17BX03367-17BX03368 en date du 11 octobre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé que le maire de la commune de Dolus ne peut pas, au regard de la législation applicable, refuser de délivrer un permis de construire au gérant du fast-food et à la SCI familiale qui détient le terrain sur lequel l'enseigne de restauration rapide McDonald's souhaite s'installer. Les arguments concernant les risques d'accident en raison d'un accès inadapté n'ont une nouvelle fois pas été retenus.

Dans plus de 96% des cas, les jugements du tribunal sont définitifs, qu'ils ne soient pas contestés ou que les juges d'appel ou de cassation les confirment.

CAA33 17BX03367-17BX03368 – [TA86 – 1502405-1602217-1602235](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Assignation à résidence



Imposer des horaires de présence obligatoire doit être justifié et proportionné à la nécessité de préparer l'éloignement

30-01-2019 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 29 janvier 2019, le tribunal administratif de Poitiers a précisé que si une assignation à résidence d'un étranger attendant sa reconduite peut être assortie d'une plage horaire imposant la présence de l'étranger dans les locaux où il est assigné, c'est à la double condition que ces horaires respectent sa vie privée et soient nécessaires à la préparation de cet éloignement.

En l'espèce, M. M., ressortissant albanais, avait sollicité l'asile en France mais sa demande avait été rejetée. Il a alors déposé une demande de titre de séjour « vie privée et familiale », qui a fait l'objet d'un refus avec obligation de quitter le territoire dans un délai et désignation du pays de retour le 13 août 2018. Puis, le préfet des Deux-Sèvres a notifié à M. M. un arrêté portant assignation à résidence. C'est cette dernière décision que M. M. a contesté devant le tribunal administratif de Poitiers.

S'appuyant sur l'article L561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur les deux avant-derniers alinéas de l'article L. 561-1 de ce même code, ce tribunal indique « que si l'autorité administrative peut fixer une plage horaire pendant laquelle l'étranger doit demeurer dans les locaux où il réside, afin d'être effectivement joignable dans le cadre de la préparation de son éloignement, elle ne peut le faire qu'en tenant compte des impératifs de la vie privée et familiale de l'intéressé et dans la mesure nécessaire à la préparation de cet éloignement ».

Or, les juges poitevins considèrent qu'« en l'espèce, il ne ressort ni des motifs de la décision attaquée, ni des éléments transmis par la préfète des Deux-Sèvres en défense, d'une part que la mesure en cause ait été prise en considération des impératifs liés à la vie privée et familiale de M. M. et, d'autre part, qu'une présence quotidienne de 18 heures à 21 heures, qui correspond en outre au maximum prévu par la loi, était nécessaire et proportionnée pour permettre la préparation de son éloignement. Ainsi, en prenant un arrêté d'assignation à résidence comprenant une mesure d'astreinte à domicile, sans examiner les circonstances de la vie privée et familiale de l'intéressé préalablement à l'édiction d'une telle mesure et sans justifier de la nécessité du créneau horaire retenu, la préfète des Deux-Sèvres a entaché l'article 3 de la décision attaquée d'une illégalité ».

[Accès thématiques : Droits fondamentaux](#)

[TA Poitiers 29 janvier 2019, M. M., n° 1900176](#)

[TA86 - 1900176](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Décision couverte par le secret défense



Le juge peut obtenir les éléments pour s'assurer qu'elle n'est pas entachée d'erreur de fait ou d'appréciation

12-06-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 30 mai 2018, le tribunal administratif de Poitiers a estimé que si une décision refusant d'agréer l'accès d'une personne à une zone protégée n'a pas à être motivée, les faits qui la justifient doivent pouvoir être contrôlés par le juge. Or, si ces faits sont classifiés secret-défense, soit ils doivent être déclassifiés si ce classement n'est pas justifié, soit l'administration doit livrer au juge les éléments justifiant cette classification.

En l'espèce, M. G. lui demandait d'annuler la décision du 11 décembre 2017 par laquelle le chef de l'établissement Naval Group d'Angoulême-Ruelle, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en vue de la préservation des intérêts de la défense nationale, n'a pas agréé sa demande d'accès au site de la société. Il estimait que cette décision n'était pas motivée et qu'elle entachée d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation.

Après avoir estimé qu'il était compétent pour connaître de cette décision pris certes par une personne privée mais, au nom et de l'Etat, relève de la compétence de la juridiction administrative, et s'appuyant sur l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, ce tribunal indique qu'« il incombe au juge de l'excès de pouvoir de vérifier que la décision ainsi prise, même si elle n'a pas à être motivée, est fondée sur des faits matériellement exacts et de nature à la justifier légalement ».

Or, les juges poitevins estiment « que l'enquête de sécurité déclenchée à la suite d'une demande d'accès à une zone protégée a pour objet de permettre à l'autorité compétente d'apprécier si l'intégrité de la personne est compatible avec l'accès sollicité à une zone protégée. Lorsque l'administration fait valoir que les avis restrictifs et défavorables émis à l'encontre d'une candidature sont classifiés, le juge administratif, au cours de la procédure engagée devant lui par l'intéressé contre un rejet de demande d'accès, peut demander à l'autorité administrative compétente la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale ».

Dans cette affaire, le tribunal considère « que la décision de rejet de la demande d'accès sur le site de la société Naval Group concernant M. G. est fondée sur l'avis pris à l'issue de l'enquête de sécurité, susceptible d'être classifié. En l'absence de tout élément permettant d'apprécier le bien-fondé du motif de rejet attaqué et faute de justification quant à la classification de ce motif, il y a lieu, conformément à l'article L. 2312-4 du code de la défense, d'inviter le ministre de la défense à communiquer au tribunal, pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, après avoir pris l'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale dans les conditions prévues par le code de la défense et après avoir le cas échéant déclassifié les informations en cause, toutes précisions

sur les motifs ayant justifié le rejet de la demande d'accès concernant M. G. ».

Le tribunal ajoute que « dans l'hypothèse où le ministre de la défense estimerait que certaines de ces informations ne peuvent être communiquées au tribunal, il devra toutefois communiquer, pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire, dans le même délai, tous les éléments sur la nature des informations protégées et les raisons pour lesquelles elles sont classifiées, de façon à permettre au tribunal de se prononcer en connaissance de cause, sans porter directement ou indirectement atteinte au secret de la défense nationale ».

Accès thématiques : [Acte Administratif / Procédure contentieuse](#)
[TA Poitiers 30 mai 2018, M. G., n° 1702954](#)

[TA86 - 1702954](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Accord de médiation



Précisions sur le régime de son homologation par le juge administratif

16-07-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 12 juillet 2018, le tribunal administratif de Poitiers a précisé le régime de l'homologation des accords de médiation devant la juridiction administrative.

En l'espèce, dans le cadre d'un litige entre M. et Mme B. et la SAS Les Terre d'Aunis sur la délivrance d'un permis d'aménager, les parties ont accepté une médiation qui a abouti à un accord. Mais, les parties ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'homologuer leur accord de médiation.

Le tribunal indique que « l'accord issu d'un processus de médiation est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, en particulier, les règles de la comptabilité publique. Toutefois, si elles l'estiment utile, notamment si l'exécution de l'accord est susceptible de se heurter à des difficultés particulières, les parties ayant conclu un accord de médiation peuvent, en application de l'article L. 213-4 du code de justice administrative, demander l'homologation de l'accord au juge. Il appartient alors au tribunal de vérifier que les parties consentent effectivement à l'accord, que l'objet de celui-ci est licite, qu'il ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, qu'il ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. En cas d'homologation de l'accord, le tribunal constate le non-lieu à statuer sur la requête ou, dans le cas où la partie requérante aurait déclaré se désister de sa requête, donne acte de ce désistement. En revanche, le refus d'homologation entraînant la nullité de l'accord, il appartient dans cette hypothèse au tribunal de statuer sur la requête ».

[Accès thématiques : Procédure contentieuse](#)

[TA Poitiers 12 juillet 2018, M. et Mme B., n° 1701757](#)

[TA86 – 1701757](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Autorisation de replanter une vigne



Elle ne peut pas être refusée au seul motif que les plants arrachés et ceux replantés ne sont pas issus du même bassin viticole

14-06-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 13 juin 2018, le tribunal administratif de Poitiers a estimé que l'autorisation de replanter des vignes ne peut pas être subordonnée au fait que les plants concernés par l'opération soient issus d'un même bassin viticole.

En l'espèce, la société Vignobles Claoue Morton (VCM), exploitant viticole situé sur une commune charentaise avait déposé auprès de FranceAgriMer un dossier de demande d'autorisation de replantation de vignes, au titre de la campagne 2016. Mais, la directrice générale de FranceAgriMer avait opposé un refus à cette demande au motif que les plans replantés et ceux arrachés n'étaient pas issus du même bassin viticole. Cette société a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce refus.

Ce tribunal affirme « que les autorisations de replantations sont délivrées de manière automatique dès qu'un exploitant viticole a procédé à l'arrachage de vignes, pour son exploitation, d'une superficie équivalente ou s'est engagé à y procéder dans le délai fixé au point 2 de l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013. La lettre de ces dispositions ne limite pas le droit à replantation à l'hypothèse où l'arrachage est intervenu dans le même bassin viticole. D'ailleurs, selon l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 applicable au dispositif de replantation, il faut entendre par exploitation « l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même Etat membre ». En outre, le bassin Charentes-Cognac ne figure pas parmi les zones de restriction en matière de replantation définies par l'annexe 3 de l'arrêté du 30 décembre 2015 ».

[Accès thématiques : Environnement / Droit économique](#)

[TA Poitiers 13 juin 2018, Société Vignobles Claoue Morton, n° 1701531](#)

[TA86 – 1701531](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Elle est engagée en cas de désordre d'un équipement ayant rendu seulement partiellement l'ouvrage impropre à sa destination

10-01-2019 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 31 décembre 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que le désordre affectant un équipement indissociable de l'ouvrage qui l'a rendu, même que partiellement ou temporairement impropre à sa destination, engage la responsabilité des constructeurs.

En l'espèce, le ministère des Armées avait procédé en 2009 à une opération d'extension et d'aménagement du centre des archives de l'armement et du personnel de Châtellerault afin d'augmenter la capacité de stockage. Le lot n° 2 « Corps d'états techniques » comprenant notamment les travaux d'électricité et la pose d'un transformateur électrique a été confié à la société Forclum Poitou-Charentes, devenue depuis société Eiffage Energie Poitou-Charentes. Les travaux de ce lot ont été réceptionnés sans réserve le 18 octobre 2011 avec effet au 12 juillet 2011. Toutefois, lors d'une coupure de courant le 17 janvier 2013, la société Cofely, en charge de la maintenance des installations, n'a pas pu parvenir à rétablir l'électricité. La panne n'a été réparée que le 22 janvier 2013 suite à l'intervention de la société ERDF, devenue la société Enedis. Le ministre des Armées a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers de condamner les sociétés Eiffage Energie et Enedis à l'indemniser des préjudices ainsi subis du fait des dysfonctionnements ayant affecté le transformateur du centre des archives de l'armement et du personnel de Châtellerault.

Complétant la jurisprudence *Commune de Saint-Germain-le-Châtelet* ([v. notre article](#)), ce tribunal indique qu'« il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans, dès lors que les désordres leur sont imputables, même partiellement et sauf à ce que soit établie la faute du maître d'ouvrage ou l'existence d'un cas de force majeure ».

Or, les juges poitevins considèrent « que suite à une coupure de courant survenue le 17 janvier 2013 après un accident sur un câble souterrain alimentant le poste du centre des archives de l'armement, il n'a été possible de rétablir l'électricité que le 22 janvier 2013. L'analyse des enregistrements oscilloperturbographiques de l'incident a mis en évidence, selon l'expert, un défaut homopolaire par le système de protection « SEPAM ». Ainsi, à chaque coupure de courant et de tentative de réalimentation, le dispositif n'autorisait pas la reprise de l'alimentation électrique puisque le « SEPAM » donnait l'ordre d'ouverture du disjoncteur HTA mais assimilait la surintensité due au courant d'enclenchement du transformateur comme étant un défaut homopolaire, ce qui avait pour conséquence de déclencher le disjoncteur et d'empêcher le rétablissement de l'électricité. L'absence d'alimentation du transformateur électrique a eu pour conséquence une absence d'électricité dans les bâtiments du centre qui empêchait, d'une part, de conserver les documents d'archive qui y sont

entreposés dans des conditions de température et d'hydrométrie satisfaisantes et, d'autre part, d'actionner les rayonnages mobiles nécessaires à leur manipulation. Ainsi, contrairement à ce que soutient à tort la société Eiffage Energie Poitou-Charentes et alors même que le phénomène n'est intervenu qu'une seule fois, le dysfonctionnement affectant le transformateur rend l'ouvrage impropre à sa destination. Ce dysfonctionnement est par suite susceptible d'engager, au titre de la garantie décennale, la responsabilité tant de la société Eiffage Energie Poitou-Charentes qui a posé le transformateur en litige que de la société ERDF qui a participé, en effectuant des réglages sur ce transformateur, à l'installation et à la mise en fonctionnement d'un équipement indissociable de l'ouvrage en cause ».

[Accès thématiques : Responsabilité](#)

[TA Poitiers 31 décembre 2018, Ministère des Armées, n° 1701464](#)

[TA86 - 1701464](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Fermeture hebdomadaire des commerces



Quand le préfet est-il tenu de procéder à une nouvelle consultation des organisations professionnelles ?

29-01-2019 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 29 janvier 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé qu'un préfet n'est pas tenu de procéder à une nouvelle consultation des organisations professionnelles sur une mesure de fermeture hebdomadaire dès lors qu'aucun élément n'étaye l'idée que la majorité des établissements concernés par la mesure aurait changé d'avis.

En l'espèce, à la suite de l'accord intervenu le 9 décembre 1996 entre plusieurs organisations de salariés et d'employeurs d'entreprises du secteur, le préfet de la Charente avait, par arrêté du 27 décembre 1996, prescrit la fermeture au public un jour par semaine des établissements, parties d'établissements, magasins, dépôts ou locaux de quelque nature qu'ils soient, couverts ou découverts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes et/ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente, la distribution ou la livraison de pains, emballés ou non, pâtisseries et dérivés de ces activités. Mais, en novembre 2015, la Fédération des entreprises de boulangerie avait demandé à ce préfet d'abroger cet arrêté. Mais, le préfet ayant implicitement rejeté cette demande, la Fédération a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce refus en soutenant qu'il n'avait jamais existé de majorité indiscutable en faveur de cette obligation de fermeture, et qu'en tout état de cause, il n'en existait plus compte tenu de l'évolution des modes de consommation.

Ce tribunal rappelle qu'« en vertu des dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité compétente est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures ».

Sur l'irrégularité de l'accord dès son origine, les juges poitevins relèvent qu'il résulte de l'article L. 221-17 du code du travail « que le préfet doit cependant vérifier l'existence d'un accord entre une ou plusieurs organisations d'employeurs et une ou plusieurs organisations de salariés, résultant d'échanges et de discussions menés simultanément et collectivement entre ces organisations. Il ressort précisément des pièces du dossier que l'accord a été précédé de deux réunions tenues le 18 mars 1996 et le 9 décembre 1996, auxquelles ont été conviées des organisations patronales et des organisations syndicales représentatives des salariés, départementales et nationales, intervenant toutes dans les secteurs regroupant des établissements vendant à titre principal ou accessoire du pain, de la pâtisserie ou des viennoiseries. La requérante ne peut utilement invoquer la circonstance que certaines organisations, telles que le syndicat national des industries celui de la boulangerie-pâtisserie et du groupement indépendant des terminaux de cuissons (GITE) n'auraient pas été présents alors qu'il a été justifié qu'ils étaient bien convoqués et que pour certains, par courrier du 21 février 1996, ils avaient annoncé ne pas souhaiter participer au processus de négociation. Elle ne

peut davantage utilement invoquer l'absence de participation à la négociation d'autres organisations qu'elle cite, représentant notamment des entreprises de restauration rapide, de restauration traditionnelle, les bureaux de tabac ou les commerces de vente de produits surgelés. En effet, l'affirmation selon laquelle elles auraient regroupé à la date de l'arrêté attaqué un nombre significatif ».

Or, le tribunal constate qu'« il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de la réunion du 18 mars 1996, que les services de la préfecture avaient fait réaliser par l'inspection du travail un recensement par secteur des points de vente de pain et de viennoiseries. Il n'est pas contesté que l'accord du 9 décembre 1996 a été signé par le syndicat départemental de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie, la fédération départementale des syndicats du commerce, la section départementale du conseil national des professionnels de l'automobile, le syndicat départemental de l'alimentation générale, l'union départementale des syndicats CGT et l'union départementale des Syndicat FO. Les renseignements recueillis par l'administration et les chiffres communiqués par les organisations consultées révèlent qu'à elle seule, la fédération des artisans boulangers signataire de l'accord représentait 150 points de vente sur un total de 250 boulangeries artisanales alors recensées, tandis que les organisations défavorables à l'accord comptabilisaient 74 points de vente, en ce compris notamment les supermarchés et hypermarchés du département. Contrairement à ce que soutient la requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet aurait comptabilisé les 100 établissements non représentés par la fédération des artisans boulangers comme étant favorables à la signature de l'arrêté, ni qu'il aurait également ajouté dans ce décompte les organisations qui s'étaient abstenues. Par ailleurs, eu égard au champ de l'arrêté tel que défini au point 5 et au point 7, les établissements de restauration rapide ou ceux relevant du secteur du commerce ambulancier n'étaient pas, dans leur grande majorité, concernés par l'arrêté. Ce constat ne peut être regardé comme sérieusement remis en cause par les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques sur les entreprises dont se prévaut la requérante, qui comptabilisent la totalité des commerces d'alimentation générale, les supérettes, supermarchés et hypermarchés, les établissements de restauration rapide et les stations d'essence du département, sans permettre d'apprécier la proportion de ces établissements vendant effectivement du pain et des viennoiseries. A supposer même que certains établissements répertoriés parmi les commerces ambulants, les commerces de vente de produits surgelés ou les établissements de restauration rapide aient été susceptibles, à cette date, de vendre effectivement du pain ou des viennoiseries à titre principal ou accessoire, la requérante ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant suffisamment étayé sa contestation sur leur poids statistique, même estimé, pour caractériser l'existence d'un doute sur la majorité retenue par le préfet. Le moyen tiré d'une absence de majorité à la date de l'arrêté attaqué sera donc écarté ».

Sur la question de la disparition d'une majorité indiscutable à l'accord, le tribunal indique « que pour instruire le recours dont elle était saisie, la ministre a saisi la Direccte de Nouvelle-Aquitaine aux fins qu'une nouvelle étude soit réalisée permettant de vérifier une éventuelle modification de la position de la profession relativement à la fermeture hebdomadaire des points de vente de distribution de pains et de viennoiseries. Il ressort du rapport établi le 25 février 2016 qu'il s'est dégagé une majorité de 56,7 % pour, représentant un nombre d'établissements favorables de 291, tandis que 101 entreprises s'étaient déclarées défavorables au maintien de l'arrêté, sur un total de 513 établissements concernés. Contrairement à ce que soutient la requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration aurait retenu un nombre erroné d'établissements de chaque secteur. Comme retenu aux points 7 et 9 du présent jugement, la requérante ne peut être regardée comme étayant suffisamment ses allégations pour contester les résultats ou la méthodologie retenue pour l'actualisation des données sur la position de la profession réalisée à la demande de l'administration. Elle ne fournit notamment aucun élément, même d'ordre général, ni aucun exemple

d'établissements concernés du département permettant de corroborer son affirmation selon laquelle une forte proportion d'établissements relevant du secteur de la restauration rapide (NAF 5610 C), qui regroupe ceux fournissant au comptoir des aliments et des produits à consommer sur place ou à emporter dans des conditionnements jetables, ou du secteur des commerces ambulants, vendent effectivement du pain ou des viennoiseries. En l'absence de tout indice ou attestation des fédérations de ces secteurs dont la requérante soutient qu'elles sont favorables à son abrogation, la requérante n'a pas sérieusement contredit le recensement réalisé par l'administration, quand bien même les bureaux de tabac, les commerces ambulants et les commerces du secteur de la restauration rapide n'auraient pas été comptabilisés. Elle ne peut donc être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant suffisamment étayé ses allégations en se bornant à comptabiliser le nombre total d'établissements de l'annuaire des entreprises établie par les chambres de commerce et d'industrie de France pour des secteurs dont il n'est en rien évident qu'ils comporteraient un nombre significatif d'établissements concernés. Enfin et contrairement à ce que soutient la requérante, les établissements de restauration traditionnelle, à supposer même que certains utilisent ou proposent à la vente des produits dérivés de la pâtisserie ou de la boulangerie, ne peuvent davantage être regardés comme intéressés par l'arrêté attaqué alors que cette fourniture de produits boulangers ou pâtisseries est nécessairement englobée dans la prestation principale de restauration offerte par ces établissements. Dans ces conditions, faute d'exemples et d'indices sérieux laissant penser qu'un changement susceptible de modifier la volonté de la majorité des établissements concernés par la mesure de fermeture serait advenu, le préfet n'était pas tenu de procéder à une nouvelle consultation des organisations professionnelles intéressées pour s'assurer que l'arrêté litigieux correspondait encore à la volonté de la majorité indiscutable des établissements proposant du pain et des viennoiseries à la vente dans le département à la date à laquelle est intervenue sa décision de refus d'abrogation. En conséquence, les moyens d'illégalité de la décision attaquée tirés du défaut de consultation préalable permettant un échange simultané et collectif des organisations et celui tenant à la disparition d'une majorité indiscutable doivent être écartés comme manquant en fait ».

[Accès thématiques : Droit économique](#)

[TA Poitiers 29 janvier 2019, Fédération des entreprises de boulangerie, n° 1701447](#)

[TA86 – 1701447](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

(à suivre, article mis en ligne sur les pages web du tribunal administratif)

Vente de pain : validation des arrêtés préfectoraux imposant une journée de fermeture hebdomadaire



Par trois jugements du 29 janvier 2019, le tribunal administratif de Poitiers s'est prononcé sur la légalité des arrêtés préfectoraux qui font obligation aux établissements vendant du pain de fermer un jour par semaine.

29-01-2019 par TA86

<http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Vente-de-pain-validation-des-arretes-prefectoraux-imposant-une-journee-de-fermeture-hebdomadaire>

[\[Retour sommaire\]](#)

Des arrêtés préfectoraux de 1996 pour la Charente et 2010 pour la Vienne ont prescrit la fermeture au public un jour par semaine des établissements ou parties d'établissements, quels qu'ils soient, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente, la distribution ou la livraison de pain, emballé ou non, et, pour le département de la Charente, de pâtisseries ou de viennoiseries. Des représentants de la boulangerie industrielle et des artisans ont contesté le maintien de cette obligation de fermeture, qui ne peut être prescrite que s'il existe une adhésion majoritaire indiscutable des professionnels du secteur en ce sens. Les requérants soutenaient principalement qu'il n'avait jamais existé de majorité indiscutable en faveur de cette obligation de fermeture, et qu'en tout état de cause, il n'en existait plus compte tenu de l'évolution des modes de consommation.

Premièrement, s'agissant de la question de savoir s'il existait initialement une majorité indiscutable en faveur de cette obligation, le tribunal a considéré que les préfets avaient réalisé une consultation suffisamment large des établissements et salariés concernés.

Si les demandeurs reprochaient aux préfets de ne pas avoir consulté les représentants des établissements et salariés de la restauration rapide, de la restauration traditionnelle, de la vente de produits surgelés, des commerces ambulants et des débits de tabac, le tribunal a considéré que les requérants n'établissaient pas l'existence d'un nombre significatif d'établissements de ces secteurs vendant directement du pain, des pâtisseries ou des viennoiseries, en dehors de la consommation sur place de ces produits.

Le tribunal a ensuite considéré que les données recueillies par les préfets faisaient apparaître une nette majorité d'organisations du secteur de la boulangerie-pâtisserie favorables à la fermeture un jour par semaine.

Deuxièmement, s'agissant de la question de savoir s'il existe toujours aujourd'hui une majorité indiscutable en faveur de cette obligation de fermeture hebdomadaire, le tribunal a estimé que les éléments très généraux avancés par les requérants n'étaient pas suffisants pour démentir les données concrètes rassemblées par l'administration, qui ont convaincu le tribunal de l'existence actuelle d'une majorité indiscutable en faveur de la fermeture un jour par semaine.

Le tribunal a ainsi décidé que les arrêtés préfectoraux prescrivant la fermeture hebdomadaire en

Charente et dans la Vienne étaient légaux depuis l'origine et qu'aucun des moyens soulevé par les requérants ne justifiait leur abrogation.

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE

lien pour consulter la décision : [TA86 - n°1701447 du 29 janvier 2019 \(C+\)](#)

[TA86 - 1701447](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Seuls certains moyens tirés de la violation du règlement sanitaire départemental sont opérants pour le contester

17-09-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 13 septembre 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que les moyens tirés d'une violation du règlement sanitaire départemental ne sont opérants pour contester un permis de construire que pour des violations ayant trait à l'utilisation des sols, à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions, à l'assainissement des constructions ou à l'aménagement de leurs abords.

En l'espèce, Mme Y. avait sollicité un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment devant accueillir une écurie, du matériel et du fourrage sur un terrain situé sur le territoire de la commune de La Chapelle-Bertrand, au lieu-dit « Le Petit Bouchaux ». Mais, le préfet des Deux-Sèvres avait rejeté sa demande. Toutefois, ce refus avait été définitivement annulé par le tribunal administratif de Poitiers. Mme Y. avait lors déposé une nouvelle demande de permis de construire, au même endroit, un bâtiment agricole pour une activité équine, élevage d'ânesses et stockage de fourrage et le maire, au nom de l'Etat, a fait droit à sa demande. Toutefois, Mme B., voisine de la construction autorisée, a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce permis et un autre voisin, M. M. est intervenu à l'instance.

S'appuyant sur l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, ce tribunal indique qu'« il résulte de ces dispositions que permis de construire doit être conforme tant aux dispositions du document d'urbanisme de la commune qu'à celles du règlement sanitaire départemental qui portent sur les projets de construction en tant que ce règlement édicte des règles de la nature de celles prévues par l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ».

Dès lors, les juges poitevins considèrent que « Mme B. et M. M. estiment que le projet méconnaît les articles 153-3-3, 155-1 et 159-1 du règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres en ce qu'ils prescrivent, d'une part, que les établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive pour le voisinage, d'autre part, que les dépôts à caractère permanent de fumiers doivent être conçus de manière à éviter tout écoulement même accidentel vers les points d'eau et les fossés des routes et, enfin, que les épandages doivent être réalisés de manière à éviter que les eaux de ruissellement ne soient la cause d'inconforts pour le voisinage. Toutefois, de tels moyens ne sauraient être utilement soulevés dès lors qu'ils ne se rapportent ni à l'utilisation des sols, ni à l'implantation, ni à la destination, ni à la nature, ni à l'architecture, ni aux dimensions, ni même à l'assainissement des constructions ou à l'aménagement de leurs abords ».

Accès thématiques : Urbanisme

TA Poitiers 13 septembre 2018, Mme B., n° 1701251

[TA86 - 1701251](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Enlèvement et destruction d'un véhicule stationné sur la chaussée



Il s'agit d'une opération de police judiciaire dont le contentieux relève du juge judiciaire

31-10-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 30 octobre 2018, le tribunal administratif de Poitiers a déclaré la juridiction administrative incompétente pour statuer sur un litige relatif à l'enlèvement et à la destruction d'un véhicule sur le fondement de l'article L. 325-1 du code de la route dès lors qu'il s'agit d'une opération de police judiciaire relevant, y compris dans sa dimension indemnitaire, de la compétence du juge judiciaire.

En l'espèce, le maire de la commune de Sainte-Marie-de Ré avait fait procéder, sur le fondement de l'article L. 325-1 du code de la route, à l'enlèvement et à la destruction du véhicule appartenant à M. C. Or, celui-ci avait obtenu du juge une provision de 5000 euros pour la destruction de son véhicule. Mais, la commune avait alors demandé au tribunal administratif de Poitiers de fixer de manière définitive le montant de sa dette à l'égard de M. C. et ce dernier avait présenté des conclusions reconventionnelles pour obtenir l'indemnisation des préjudices que cet enlèvement lui avait causé.

Ce tribunal indique alors que « les opérations prescrites en exécution de l'article L. 325-1 du code de la route dans les conditions prévues aux articles R. 325-12 et suivants de ce code, ont le caractère d'opérations de police judiciaire. Il suit de là que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des actions en responsabilité fondées sur les irrégularités dont seraient entachées ces opérations et, notamment, sur celles qui se rapportent à la réalité ou à la constatation des infractions qui les ont motivées. Ces actions ne relèvent de la juridiction administrative que lorsqu'elles tendent à la réparation de dommages imputés au fait de l'autorité administrative à qui le véhicule a été remis en exécution de la décision de l'officier de police judiciaire ».

Or, « contrairement à ce que soutient M. C., l'opération d'enlèvement et de destruction de son véhicule a été ordonnée par le maire agissant en sa qualité d'officier de police judiciaire et non en sa qualité d'autorité de police administrative. Elle présente en conséquence un caractère judiciaire ».

Dès lors, d'une part, « les conclusions présentées par M. C. au juge des référés en vue d'être indemnisé des préjudices résultant pour lui de l'exécution de cette opération, qui se rattachent à un litige principal relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, ont été portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître et ne pouvaient donner lieu au versement d'une provision au titre de l'article R. 541-1 du code de justice administrative », et d'autre part, « les conclusions reconventionnelles présentées par M. C. dans le cadre de la présente requête doivent être rejetées comme étant portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ».

[Accès thématiques : Police](#)

TA Poitiers 30 octobre 2018, Commune de Sainte-Marie-de-Ré, n° 1701134

[TA86-1701134](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères



Dans quelle mesure une délibération peut-elle en fixer le tarif rétroactivement ?

16-07-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 12 juillet 2018 classé R, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que lorsque la redevance d'enlèvement des ordures ménagères a déjà été instituée, mais qu'aucune délibération fixant le tarif annuel de cette redevance n'a été adoptée avant le début d'une année, l'organe délibérant peut fixer ce tarif en cours d'année. Il précise également dans quelle mesure les sociétés dont le siège se trouve au domicile d'une personne physique peuvent être assujetties au paiement de cette redevance en sus de celle acquittée par la personne physique.

En l'espèce, l'EARL Plaine de Vaucouleurs avait fait citer la communauté d'agglomération de Rochefort Océan devant la juridiction de proximité de Rochefort afin d'obtenir l'annulation des titres exécutoires émis par la communauté d'agglomération pour le recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères concernant les années 2012, 2013, 2014 et 2015. Or, cette juridiction a sursis à statuer et a ordonné le renvoi au tribunal administratif de Poitiers de la question de la légalité des délibérations par lesquelles les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ont été fixés pour les années en cause.

Sur la rétroactivité de ces délibérations, ce tribunal affirme que « la délibération par laquelle l'organe délibérant institue la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou en fixe le tarif ne peut, en principe, avoir aucune portée rétroactive. Toutefois, eu égard à la nature et à l'objet des redevances pour service rendu, qui constituent la rémunération des prestations fournies aux usagers, un retard pris pour l'adoption du tarif annuel d'une redevance déjà instituée ne saurait avoir pour effet de décharger les usagers de toute obligation de payer une redevance en contrepartie du service dont ils ont effectivement bénéficié. Ainsi, lorsque la redevance d'enlèvement des ordures ménagères a déjà été instituée et qu'aucune délibération fixant le tarif annuel de cette redevance n'a été adoptée avant le début d'une année, l'organe délibérant peut fixer ce tarif en cours d'année ».

Par ailleurs, le tribunal relève que « le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères mis en place par les délibérations en litige comporte deux composantes, la première rémunérant la collecte et la seconde rémunérant le traitement. S'agissant de la composante « collecte », une unité de base est fixée par ces délibérations, laquelle est multipliée par un coefficient correspondant au nombre de collectes hebdomadaires. S'agissant de la composante « traitement », une unité de base est fixée par ces délibérations, laquelle est multipliée par un coefficient spécifique déterminé, pour les particuliers, en fonction du nombre de personnes composant le foyer et, pour les professionnels, en fonction de la nature de l'activité exercée, une typologie de ces activités étant dressée dans chaque délibération ».

Or, « l'EARL Plaine de Vaucouleurs soutient que les délibérations des 19 janvier 2012, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015 assujettissent les sociétés dont le siège se trouve au domicile d'une personne

physique au paiement de la redevance, y compris de sa composante collecte, alors que la collecte des déchets résultant de la gestion administrative de la société ne demande aucun service autre que celui nécessaire à la collecte des déchets ménagers et assimilés générés par la personne physique en tant que particulier. Toutefois, la gestion administrative d'une société au domicile d'un particulier est de nature à augmenter la masse des déchets collectés de sorte que, même en l'absence de mise à disposition d'équipement de collecte autre que ceux mis à la disposition du particulier, un service supplémentaire de collecte est effectivement rendu par la collectivité publique à la société. Ces délibérations ne sont donc pas illégales sur ce premier point ».

[Accès thématiques : Collectivités territoriales](#)

[TA Poitiers 12 juillet 2018, EARL Plaine de Vaucouleurs, n° 1701087](#)

[TA86 - 1701087](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

L'exception de la jurisprudence Czabaj joue quand, à l'expiration du délai d'un an, la position de l'administration n'est pas complète

01-10-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 27 septembre 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que l'exception au délai de recours d'un an de la jurisprudence Czabaj trouve à s'appliquer quand, à l'expiration de ce délai, la position de l'administration sur le fond d'un projet d'installation d'éolienne terrestre ne pouvait pas encore être déterminée.

En l'espèce, la société Vents de Courance avait sollicité du préfet des Deux-Sèvres, le 17 décembre 2014, deux permis de construire pour, d'une part, quatre éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et, d'autre part, six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Belleville. Mais ce n'est que le 21 avril 2017 que cette société a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler les refus implicites du préfet apparus le 17 mars 2015 et sur lesquels aucun motif n'a été fourni à la société en dépit de sa demande d'explication.

Par application de la jurisprudence Czabaj, ce recours aurait dû être déclaré tardif car introduit plus d'un an après la décision de rejet. Toutefois, le tribunal fait jouer l'exception prévue par cette jurisprudence en relevant qu'« en l'espèce, d'une part, pour la réalisation du projet entrepris par la société Vents de Courance, celle-ci devait, à la date des décisions implicites contestées, obtenir du préfet non seulement sur le fondement du code de l'urbanisme le permis de construire les installations, mais également l'autorisation d'exploiter le parc éolien, délivrée sur le fondement de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. D'autre part, à la date à laquelle les décisions implicites de rejet sont apparues comme à celle de l'expiration du délai d'un an à compter de la connaissance acquise par la société pétitionnaire de l'existence de ces décisions, l'instruction par le préfet des Deux-Sèvres de la demande d'autorisation d'exploiter n'était pas achevée de sorte que la position de l'administration sur le fond du projet ne pouvait encore être déterminée. Dans ces circonstances particulières, la société Vents de Courance est fondée à prétendre qu'à la date d'enregistrement de sa requête, le délai raisonnable de recours n'avait pas expiré. La fin de non-recevoir opposée par la préfète doit donc être écartée ».

[Accès thématiques : Procédure contentieuse](#)

[TA Poitiers 27 septembre 2018, Société Vents de Courance, n°1701047](#)

[TA86 – 1701047](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Sa création n'a pas à être compatible avec le schéma d'organisation médico-sociale même s'il intervient auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH

03-09-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 30 août 2018, le tribunal administratif de Poitiers a précisé, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) que la seule circonstance que le service projeté intervienne auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) ne suffit pas à le faire regarder comme bénéficiaire, même indirectement, de financements publics. Il n'a donc pas à être compatible avec le schéma d'organisation médico-sociale.

En l'espèce, la SARL « Des services et des hommes » avait demandé au président du conseil départemental de l'autoriser à créer un SAAD. Mais sa demande a été refusée. La SARL a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce refus.

S'appuyant sur les articles L. 312-1, L. 313-1-1 et L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, ce tribunal affirme qu'« il résulte de la combinaison de ces dispositions que sont des projets relevant de financements publics ceux qui font appel à des dotations de fonctionnement versées directement ou indirectement par des personnes morales de droit public ou des organismes de sécurité sociale. En revanche, la seule circonstance qu'un SAAD intervienne auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap, ce pour quoi il doit être autorisé en vertu de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, ne permet pas de le regarder comme bénéficiaire, même indirectement, de financements publics ».

Or, pour les juges poitevins, il résulte des dispositions de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles « que les SAAD qui ne relèvent pas de financements publics doivent, pour être autorisés, d'une part, respecter le cahier des charges mentionné à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, en application du dernier alinéa de l'article L. 313-4, satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoir des démarches d'évaluation. Ils n'ont, en revanche, pas à satisfaire aux exigences des 1°, 3° et 4° de l'article L. 313-4 qui ne sont applicables qu'aux projets relevant de financements publics ».

Dès lors, le tribunal considère « que, pour refuser d'autoriser le projet de la SARL Des services des hommes de créer un SAAD ne relevant pas de financements publics, le président du conseil départemental de la Charente-Maritime a estimé que ce projet était incompatible avec le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève. Conformément à ce qui a été dit au point précédent, ce motif, qui est fondé sur les dispositions du 1° de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, est entaché d'une erreur de droit ».

Toutefois, « pour rejeter la demande d'autorisation de la SARL Des services et des hommes, le président du conseil départemental s'est également fondé sur le motif tiré de l'insuffisance des qualifications du professionnel chargé de la direction du SAAD projeté ». Or, les juges poitevins affirment que les dispositions de l'article D. 312/176-7 du code l'action sociale et des familles « sont applicables à la demande d'autorisation déposée par la SARL Des services et des hommes dès lors que cette demande porte sur la création d'un nouveau SAAD et, qu'ainsi, les dispositions de l'article 5 du décret du 22 avril 2016 relatives aux services préexistants ne lui sont pas applicables ».

[Accès thématiques : Service public](#)

[TA Poitiers 30 août 2018, SARL des services t des hommes, n° 1700722](#)

[TA86 - 1700722](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Permis modificatif



S'il ne change que la répartition des vues créées chez le voisin mais pas leur importance initiale, ce voisin n'a pas qualité pour le contester

11-06-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 7 juin 2018, le tribunal administratif de Poitiers a estimé qu'une personne peut certes invoquer la création de nouvelles vues sur sa propriété pour lui donner qualité à agir contre un permis de construire modificatif, mais encore faut-il que ces ouvertures nouvelles soient de nature à modifier l'importance des vues initialement créées.

En l'espèce, le maire de Le Grand-Village-Plage avait délivré à M. et Mme G., le 23 septembre 2013, un permis de construire une maison d'habitation. Puis, par un arrêté du 11 octobre 2016, ce maire leur a délivré un permis modificatif pour le même projet. Mais, c'est alors que M. V. a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce permis modificatif.

S'appuyant sur l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, ce tribunal rappelle « qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Lorsque le requérant, sans avoir contesté le permis initial, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé. Il appartient dans tous les cas au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction ».

Or, pour justifier de son intérêt à agir contre le permis de construire modificatif attaqué, M. V. faisait valoir que les modifications apportées au projet initial en ce qui concerne la façade Nord-Est créent de nouvelles vues sur son terrain.

Toutefois, après avoir examiné les vues modifiées par le permis modificatif, les juges poitevins considèrent « que le projet initial comportait déjà la création de plusieurs vues sur le terrain du requérant. Les ouvertures nouvellement autorisées par le permis attaqué ne sont pas de nature à

modifier l'importance des vues créées puisque la première est située au rez-de-chaussée et que la seconde a des dimensions modestes, se trouve à plus de 7 m de la limite séparative, remplace une fenêtre antérieurement située en rez-de-chaussée et se situe à côté d'une fenêtre prévue par le permis initial et créant une vue identique sur le terrain de M. V. En outre, le permis modificatif a parallèlement pour effet de diminuer les vues susceptibles d'être créées par le projet puisqu'il prévoit une prescription interdisant l'accès au toit plat donnant sur la propriété du requérant. Dans ces conditions, M. V. n'est pas fondé à soutenir que les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de sa propriété sont directement affectées par le permis de construire modificatif attaqué. Ainsi, les défendeurs sont fondés à soutenir que la requête ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et est, par suite, irrecevable ».

Accès thématiques : Urbanisme

TA Poitiers 7 juin 2018, M. V., n° 1700640

[TA86 – 1700640](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Aucun logement social n'est à prévoir pour obtenir le permis de construire une résidence-services séniors

11-07-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 5 juillet 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que les logements d'une résidence-services séniors ne constituent pas des logements familiaux aux sens des articles L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L. 111-24 du code de l'urbanisme et que la légalité de leur permis de construire n'est pas subordonnée, dans une commune carencée, au nombre de logements sociaux du projet.

En l'espèce, le maire de Saint-Palais-sur-Mer avait délivré à la SAS Urban un permis d'aménager un lotissement, dénommé « Le Clos Papyrus » composé de 32 lots devant supporter des maisons individuelles et 2 macro-lots, l'un destiné à l'implantation de logements collectifs à vocation sociale et l'autre devant accueillir une résidence-services séniors. Ce même maire a également délivré un permis de construire à la SNC Les Séniorsales en ville de Saint-Palais-sur-Mer pour réaliser la résidence services-séniors prévue dans le cadre du permis d'aménager. Mais, l'association des amis de Saint-Palais-sur-Mer a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ces permis.

En vertu de l'article L. 302-9-1-2 du code la construction et de l'habitation, dans les communes carencées en logements sociaux, toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux. L'association estimait que le projet de résidence séniors ne respectait pas cette prescription.

Toutefois, le tribunal indique que « le projet de résidence-services séniors en litige, qui ne comporte aucun logement familial dans la mesure où il n'est composé que de logements destinés aux personnes âgées, n'avait pas à prévoir la réalisation de logements locatifs sociaux en application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, repris à l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme ».

[Accès thématiques : Urbanisme](#)

[TA Poitiers 5 juillet 2018, Association des amis de Saint-Palais-sur-Mer, n° 1700157](#)

[TA86 - 1700157](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Vote en prison



Le tribunal administratif rejette la requête de l'association Robin des lois

19-12-2018 par TA86

<http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Vote-en-prison>

[\[Retour sommaire\]](#)

La préfète de la Vienne a été saisie d'une demande d'institution d'un bureau de vote au sein de la prison de Poitiers-Vivonne par l'association Robin des lois.

Après avoir apprécié les circonstances particulières, elle a rejeté cette demande le 12 septembre 2016 en retenant 3 motifs :

1°) la création d'un bureau de vote nécessite l'établissement d'une liste électorale ne relevant pas de la compétence de l'administration pénitentiaire ;

2°) le faible nombre de détenus potentiellement concernés est susceptible de porter atteinte au secret du vote ;

3°) la mise à jour de la liste électorale d'un tel bureau est rendue impossible en raison du rythme des entrées et sorties de prisonniers du fait en particulier des transfèrements judiciaires.

Le tribunal écarte l'argumentation de l'administration sur les deux premiers points :

l'établissement de la liste électorale dans un établissement pénitentiaire peut être assuré par la commission administrative compétente en vertu du code électoral avec la participation de l'administration pénitentiaire

et le secret du vote peut être assuré par le passage par l'isoloir, aucun effectif minimal d'électeurs n'étant opposable.

En revanche, au regard d'une argumentation fondée sur la seule méconnaissance de la loi, le tribunal a d'abord écarté l'idée que le refus d'instituer un bureau de vote dans un centre pénitentiaire portait par lui-même atteinte au droit de vote des détenus dès lors qu'existe une possibilité juridique de recourir au vote par procuration.

Dans un deuxième temps, le tribunal ne retient pas d'erreur de droit à avoir relevé que des entrées et sorties fréquentes de détenus dans le centre pénitentiaire étaient incompatibles avec la mise à jour de la liste électorale d'un bureau de vote, telle qu'elle est actuellement prévue par les articles L. 17 et R. 5 du code électoral.

Par suite, le tribunal rejette la ecisio de l'association, en estimant ce motif suffisant à lui seul pour justifier la ecision de la préfète.

[TA86 – 1602557](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Détachement d'un militaire au sein d'un SDIS



La procédure de l'article L. 4139-2 du code de la défense suppose de respecter la règle de l'équivalence de grade

12-12-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 6 décembre 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que la procédure prévue par l'article L. 4139-2 du code de la défense n'exclut pas que le détachement d'un militaire au sein d'un SDIS respecte la règle de l'équivalence de grade.

En l'espèce, après avoir intégré la brigade des sapeurs-pompiers de Paris le 2 mai 1995, M. X. y a été promu au grade d'adjudant le 1er janvier 2010 puis au grade d'adjudant-chef le 1er avril 2015. Par arrêté conjoint du 22 août 2016 du président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente et du préfet de la Charente, M. X. a été recruté à compter du 1er septembre 2016 par voie de détachement en qualité de sapeur-pompier professionnel au 13e échelon du grade de lieutenant de 2e classe pour occuper un emploi de chef de groupe au sein du CIS de Cognac. Mais, le Syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS de la Charente (SPP-PATS 16) demande au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cet arrêté.

Ce tribunal rappelle que « le détachement ouvert, en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense, aux militaires remplissant les conditions de grade et d'ancienneté et prononcé sur demande agréée après un stage probatoire pour occuper un emploi vacant correspondant à leurs qualifications au sein notamment des administrations relevant des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, ne peut intervenir que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Mais, et ne suivant pas en cela les conclusions du rapporteur public (NDLR), les juges poitevins ajoutent que, d'une part, « en application des dispositions précitées de l'article 17 du décret du 20 avril 2012 fixant les modalités applicables aux militaires détachés dans la fonction publique territoriale et prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense, son détachement au sein du SDIS de la Charente ne pouvait intervenir qu'au grade d'adjudant », et que, d'autre part, « et contrairement à ce que fait valoir le SDIS de la Charente, ni l'article L. 4139-2 [...] du code de la défense ni les articles 11-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, qui régit le détachement des fonctionnaires territoriaux dans un cadre d'emplois autre que le cadre d'emplois auxquels ils appartiennent, et 17 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012, qui ouvre la voie sous certaines conditions au détachement dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels aux militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent, n'autorisaient les auteurs de l'arrêté attaqué à nommer M. X. au 13e échelon du grade de lieutenant de 2e classe ».

NDLR - La rédaction remercie Olivier Guiard, rapporteur public au tribunal administratif de Poitiers, d'avoir permis gracieusement à la rédaction de reproduire les conclusions qu'il a prononcées dans le

cadre de cette affaire.

Accès thématiques : Fonction publique

TA Poitiers 6 décembre 2018, Syndicat autonome SPP-PATS 16, n° 1602359

[Lire les conclusions](#)

[TA86 - 1602359](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Sa consultation n'est pas obligatoire pour qu'une collectivité territoriale adapte la durée annuelle du temps de travail pour se conformer à la durée légale

29-09-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 19 septembre 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'une collectivité territoriale n'a pas à être consulté sur une simple adaptation de la durée annuelle du temps de travail visant à se conformer à la durée légale.

En l'espèce, la communauté d'agglomération de La Rochelle avait convoqué les membres du comité technique pour traiter du temps de travail du personnel, le 29 juin 2016 à 14 heures, puis à 17 heures, en cas d'absence de quorum pour la première réunion. La séance de 14 heures a été ouverte mais le départ de certains membres a fait que le quorum n'a pas été atteint. Or, en dépit de l'absence de la plupart des membres, le comité technique, dans sa séance de 17 heures, a approuvé le rapport sur les nouvelles modalités d'application du temps de travail proposé par la collectivité. Au vu de cet avis, le conseil communautaire a adopté la délibération du 7 juillet 2016 portant définition et organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2017. Mais, le syndicat CGT a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cette délibération.

Sur l'absence de convocation du comité « hygiène, sécurité et conditions de travail » (CHSCT), le tribunal estime que « n'entraînant aucune modification des conditions de travail ou de l'organisation du travail des agents de la communauté d'agglomération mais uniquement une adaptation de la durée annuelle, afin de la conformer à la durée légale, la délibération du 7 juillet 2016 pouvait être adoptée par le conseil communautaire sans consultation préalable du CHSCT. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit donc être écarté ».

Par ailleurs, s'appuyant sur l'article 30 du décret du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les juges poitevins affirment que « ces dispositions, qui subordonnent l'envoi d'une seconde convocation au constat de l'absence de quorum à la première réunion, interdisaient à la communauté d'agglomération de La Rochelle de convoquer les membres du comité technique, avant la première réunion, à une seconde réunion qui n'aurait lieu qu'en cas d'absence de quorum à la première réunion. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, marquées par le refus déterminé des représentants du personnel de siéger à la réunion du comité technique amené à se prononcer sur le temps de travail, le vice de procédure relatif aux modalités de convocation aux deux réunions successives n'a privé les agents de cette collectivité d'aucune garantie et n'a eu aucune incidence sur la décision attaquée. Le moyen doit donc être écarté ».

Accès thématiques : [Fonction publique](#)

TA Poitiers 19 septembre 2018, Syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux de la ville, de la CDA ...

[TA86 – 1602014](#)[\[Retour sommaire\]](#)

Une collectivité ne peut pas récupérer les subventions qu'elle lui a allouées au seul motif qu'elle a été irrégulièrement gérée

01-10-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 27 septembre 2018, le tribunal administratif de Poitiers a précisé qu'une commune ne peut revenir sur l'octroi d'une subvention à une association que si elle démontre la fraude à son obtention ou le non-respect des conditions mises à son octroi. En revanche, la découverte d'irrégularités dans la gestion de l'association ne justifie pas la récupération des subventions allouées.

En l'espèce, pendant de nombreuses années, la commune de Royan a versé d'importantes subventions à l'Association département animation dont la vocation était d'aider la ville à organiser des manifestations publiques avant d'être élargie à la réalisation d'activités en lien avec l'insertion des personnes. Toutefois, après un contrôle de cette association par la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes, un rapport d'observations a mis en lumière des irrégularités de gestion de cette association entre 2007 et 2011. Le conseil municipal de Royan a alors décidé d'exiger le reversement de la totalité des subventions versées à l'association entre 2007 et 2011, pour un montant total de 1 868 548 euros, et la commune a émis un titre exécutoire pour le recouvrement de cette somme. Mais, l'association a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce titre.

Ce tribunal indique que « l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où la subvention n'a pas été obtenue par fraude et où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi ».

Or, les juges poitevins constatent que si le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes a relevé plusieurs irrégularités de gestion, « toutefois, il est constant que l'association a annuellement transmis à la commune l'ensemble des documents exigés par les articles 2 des conventions d'objectifs conclues entre les parties, à savoir un compte de résultat, un rapport d'activité, un extrait de comptabilité pour chaque opération menée et les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du conseil d'administration. Hormis une erreur ponctuelle relevée par la chambre régionale des comptes, les documents comptables transmis à la commune étaient sincères et permettaient donc à celle-ci d'apprécier l'utilisation que l'association avait faite des subventions accordées et le niveau de subvention qu'il convenait de lui octroyer pour l'année suivante. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'association se soit livrée à des manœuvres frauduleuses pour obtenir les subventions en litige. Par ailleurs, dans la mesure où les subventions versées par la commune ne représentaient qu'environ 35 % des ressources de l'association et dès lors qu'il est constant que celle-ci a rempli l'ensemble des objectifs qui lui étaient assignés par la commune, la seule constatation des irrégularités relevées au point précédent ne

permet pas d'établir que les subventions versées auraient été employées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Enfin, la commune ne soutient pas que certaines conditions mises à l'octroi des subventions en litige n'auraient pas été respectées. En définitive, il résulte de l'instruction ni que les subventions dont la commune réclame le reversement auraient été obtenues par fraude ni que l'association département animation n'aurait pas respecté les conditions mises à leur octroi. Par suite, celle-ci est fondée à soutenir que la commune de Royan ne pouvait exiger le reversement de ces subventions ».

[Accès thématiques : Collectivités territoriales / Acte Administratif](#)

[TA Poitiers 27 septembre 2018, Association département animation, n° 1601703](#)

[TA86 - 1601703](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Les conclusions et moyens traités par simple renvoi à d'autres mémoires sont des moyens abandonnés

26-10-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par une ordonnance du 22 octobre 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que les conclusions et moyens repris dans un mémoire récapitulatif sollicité par le juge par simple renvoi à ceux invoqués dans les mémoires déjà produits doivent être regardés comme ayant été abandonnés.

En l'espèce, après un contrôle par un agent assermenté, la caisse d'allocations familiales a estimé que Mme B. vivait maritalement et le président du conseil départemental de Charente-Maritime a maintenu cette décision. Mme B. a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers de l'annuler.

Mais, ce tribunal indique que « lorsque le président de la formation de jugement demande à une partie, sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, de produire un mémoire récapitulatif, cette partie ne peut se borner, dans le mémoire qu'elle produit, à renvoyer à ses mémoires précédents. Elle doit reprendre, de manière exhaustive, l'ensemble des conclusions et des moyens qu'elle entend maintenir. Ainsi, les conclusions et les moyens qui ne sont pas expressément repris et développés dans le mémoire récapitulatif doivent être regardés comme ayant été abandonnés ».

Or, « le 27 octobre 2017, le tribunal a demandé à Mme B. de produire un mémoire récapitulatif dans un délai d'un mois, sous peine de désistement. Cette demande précisait que les conclusions et moyens non repris seraient réputés abandonnés. Dans son mémoire récapitulatif, Mme B. présente les conclusions suivantes : « l'annulation de la décision du 27 mai 2016 et ensemble les décisions soumises par la requérante au tribunal dans ses différents mémoires ». A supposer que Mme B. ait demandé, dans ses mémoires précédents, l'annulation de décisions autres que le courrier du président du conseil départemental du 27 mai 2016, ces autres conclusions, qui n'ont pas été expressément reprises dans le mémoire récapitulatif, doivent, conformément à ce qui a été dit au point précédent, être réputées abandonnées. Le litige porte donc uniquement sur le courrier du président du conseil départemental du 27 mai 2016 ».

Mais, « le courrier du 27 mai 2016 du président du conseil départemental a pour objet de « maintenir la décision de l'agent assermenté de la caisse d'allocations familiales qui a retenu une vie maritale à compter du 25 mai 2014 ». La « décision » de l'agent assermenté à laquelle il est fait référence est en réalité le courrier que celui-ci a adressé à Mme B. pour l'informer des conclusions de son contrôle. Ces conclusions de l'agent de contrôle assermenté, tout comme le courrier par lequel le président du conseil départemental refuse de les remettre en cause, constituent de simples mesures préparatoires à d'éventuelles décisions de modification des droits des personnes contrôlées, décisions de récupération d'indus ou sanctions administratives pour fraude. Or, un requérant n'est pas recevable à

attaquer directement un acte préparatoire. Ainsi, et pour regrettable que soit la circonstance que le président du conseil départemental ait mentionné les voies et délais de recours sur son courrier du 27 mai 2016, la requête de Mme B. tendant à l'annulation de ce courrier est dirigée contre un acte insusceptible de recours ».

[Accès thématiques : Procédure contentieuse](#)

[TA ord. Poitiers 22 octobre 2018, Mme B., n° 1601504](#)

[TA86 – 1601504](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Le président chargé d'expédier les affaires courantes ne dispose plus du pouvoir d'intégrer ou de promouvoir des agents publics

12-12-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 6 décembre 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé qu'une autorité chargée d'expédier seulement les affaires courantes de sa collectivité ne dispose plus du pouvoir d'intégrer ou de promouvoir des agents publics. Dès lors, de tels arrêtés sont illégaux et peuvent être retirés dans un délai de 4 mois.

En l'espèce, M. X, adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, a été nommé par voie d'intégration directe au grade d'agent de maîtrise principal par un arrêté du 21 décembre 2015 du président du conseil régional de Poitou-Charentes. Mais, par une décision du 15 avril 2016, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, alors nommée Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, qui a succédé à la région Poitou-Charentes le 1er janvier 2016, a retiré l'arrêté du 21 décembre 2015. Toutefois, M. X. a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce retrait.

Seule une décision créatrice de droit illégale peut être retirée dans les quatre mois de son édicition. Or, en raison de la fusion des régions, au 21 décembre 2015, le président du conseil général de Poitou-Charentes ne disposait plus, en vertu de l'article 10 de la loi du 16 janvier 2015, que de la compétence d'expédier les affaires courantes, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

Dès lors, et suivant en cela les conclusions de son rapporteur public (NDLR), ce tribunal considère qu'« eu égard aux effets durables qui s'attachent à cette décision, et à l'appréciation qu'elle implique sur les mérites de l'intéressé, le président de la région Poitou-Charentes ne disposait plus, le 21 décembre 2015, après l'expiration de son mandat le 13 décembre 2015, de la compétence pour nommer M. X. par voie d'intégration directe au grade d'agent de maîtrise principal ».

NDLR - La rédaction remercie Olivier Guiard, rapporteur public au tribunal administratif de Poitiers, d'avoir permis gracieusement à la rédaction de reproduire les conclusions qu'il a prononcées dans le cadre de cette affaire.

Accès thématiques : [Collectivités territoriales / Fonction publique](#)

[TA Poitiers 6 décembre 2018, M. X., n° 1601323](#)

[Lire les conclusions](#)

[TA86 - 1601323](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

L'autorisation du successeur n'est pas illégale si les conditions pour l'occuper au jour de sa délivrance ne sont plus remplies ensuite

11-06-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 7 juin 2018, le tribunal administratif de Poitiers a précisé que la faculté du droit de présentation d'un successeur pour bénéficier d'une autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché, dès lors, que les conditions requises sont satisfaites au jour de la délivrance de l'autorisation, prime sur la règle de l'ancienneté. Or, si le successeur ne remplit plus les conditions au jour où le juge statue sur la légalité de cette autorisation, cela n'a aucune incidence, le maire devant alors simplement mettre en œuvre ses pouvoirs de police.

En l'espèce, Mme P., titulaire d'une autorisation d'occuper un emplacement sur le marché couvert Saint-Pierre depuis plus de 5 ans mais prenant sa retraite, a présenté son successeur au maire de Saintes : la SARL Poissonnerie L. Ce successeur bénéficiait déjà d'un emplacement sur ledit marché, mais il s'était engagé non pas à vendre du poisson mais des plats préparés et à un bar à huîtres. Il a donc reçu une autorisation d'occuper l'emplacement de Mme P. Mais, la SARL Le phare de Saintes a demandé au maire de retirer l'autorisation d'occupation d'un second emplacement délivrée à la SARL Poissonnerie L. au motif que le règlement du marché interdit la délivrance de deux autorisations pour un même commerce même dans le cadre de l'exercice du droit de présentation. Sa demande gracieuse ayant été implicitement rejetée par le maire, la SARL Le phare de Saintes a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce refus.

S'appuyant sur l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales qui autorise l'organisation d'un droit de présentation d'un successeur dans une halle ou un marché, et sur les articles 11 et 17 du règlement du marché couvert Saint-Pierre qui organise ce droit mais aussi les règles d'affectation des places sur le marché, ce tribunal affirme que « lorsque le titulaire d'une autorisation d'occuper un emplacement use de la faculté de présenter un successeur qu'il tient tant de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales que de l'article 11, premier alinéa, du règlement du marché couvert de Saint-Pierre, le maire de Saintes n'est pas tenu de faire respecter la règle de l'ancienneté dès lors, d'une part, que la faculté de présenter un successeur a précisément pour effet de faire échec à l'application de cette règle, les dispositions de l'article 19 du règlement ne devant être mises en œuvre qu'en cas de vacance définitive d'un emplacement, et, d'autre part, que l'article 17 du règlement ne fait pas de cette règle une règle absolue puisqu'il prévoit que les emplacements sont affectés au choix, en « tenant compte » de l'ancienneté des demandes, le maire devant également prendre en compte, en application du dernier alinéa de l'article 17 et dans un souci d'hygiène, l'activité que le demandeur se propose d'exercer au regard de l'organisation commerciale du marché. En revanche, le maire doit refuser le successeur qui lui est présenté si celui-ci dispose déjà d'un emplacement sur le marché et que les conditions posées par l'article 17 du

règlement à l'attribution d'un second banc ne sont pas respectées ».

Toutefois, les juges poitevins précisent aussi qu' « il ressort des pièces du dossier, en particulier de la lettre de présentation de son successeur adressée par la SARL P. au maire, que la SARL Poissonnerie L., déjà autorisée à occuper un emplacement sur le marché Saint-Pierre, a été autorisée à reprendre l'emplacement de la SARL P. à la condition que l'un de ces deux emplacements soit consacré à l'exercice d'une activité de poissonnerie et que l'autre soit réservé à la vente de plats préparés et à l'exercice d'une activité de bar à huîtres. Ainsi, si la SARL Poissonnerie L. a été autorisée à occuper deux emplacements, c'est pour y vendre des produits différents. En outre, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'un commerçant vendant des produits de la mer, seule activité susceptible d'être exercée dans la partie du marché dans laquelle se trouve l'emplacement libéré, aurait manifesté le souhait d'occuper celui-ci. Les deux conditions posées par l'article 17 du règlement pour qu'un commerçant puisse occuper deux emplacements étaient donc remplies. A la supposer établie, la circonstance que la SARL Poissonnerie L. continue d'exercer une activité de poissonnerie sur l'emplacement sur lequel elle est seulement autorisée à vendre des plats préparés et à exercer une activité de bar à huîtres, si elle constitue une méconnaissance du règlement du marché couvert susceptible de justifier l'intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police, est sans incidence sur la légalité de l'autorisation, qui s'apprécie à la date de sa délivrance. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit [...], le maire n'était pas tenu de faire respecter la règle d'ancienneté avant d'accepter la SARL Poissonnerie L. en tant que successeur de la SARL P. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorisation attaquée a été délivrée en méconnaissance du règlement du marché couvert de Saint-Pierre ».

[Accès thématiques : Biens / Police](#)

[TA Poitiers 7 juin 2018, SARL Le phare de Saintes, n° 1601293](#)

[TA86 – 1601293](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Contrat de gérance d'un débit de tabac



Le tiers peut le contester par un recours pour excès de pouvoir

03-09-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 30 août 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que même si un contrat de gérance d'un débit de tabac est un contrat administratif, le tiers peut exercer à son encontre un recours pour excès de pouvoir. Par ailleurs, le silence du maire sur une demande de déplacement d'un débit de tabac ne vaut pas accord implicite.

En l'espèce, M. F., débitant de tabac à Saintes, avait demandé le déplacement de son établissement. La direction régionale des douanes ayant accepté sa demande, un avenant au contrat de gérance du débit de tabac a été conclu en ce sens. Toutefois, Mme N. également exploitante d'un bureau de tabac à Saintes, ne souhaitant pas que l'établissement de M. F. se rapproche du sien, a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cet avenant.

Sur la nature du recours, ce tribunal affirme qu'« eu égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une collectivité publique et ses agents non titulaires, les contrats par lesquels il est pourvu au recrutement de ces derniers sont au nombre des actes dont l'annulation peut être demandée au juge de l'excès de pouvoir par un tiers y ayant un intérêt suffisant. Mme N. qui fait valoir que l'avenant attaqué permet l'implantation du débit de tabac de M. F. à proximité du sien, se prévaut d'un intérêt suffisant pour demander directement au juge de l'excès de pouvoir d'annuler l'avenant au contrat de gérance de débit de tabac conclu entre l'Etat et M. F. le 18 février 2016 ».

Par ailleurs, un déplacement de débit de tabac suppose l'accord préalable du maire. Or, dans cette affaire, le maire avait gardé le silence et la direction régionale des douanes l'avait assimilé à un accord implicite. Toutefois, les juges poitevins considèrent que « la décision par laquelle le maire autorise ou refuse d'autoriser le déplacement d'un débit de tabac sur le territoire de sa commune constitue une mesure d'organisation du service public de vente au détail des produits de tabac et a, dès lors, un caractère réglementaire. Par suite, en application du 1° du troisième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, le silence gardé par le maire sur une demande d'autorisation de déplacement d'un débit de tabac vaut décision de rejet. Mme N. est donc fondée à soutenir que l'avenant attaqué a été conclu sans que le maire ait préalablement autorisé le déplacement du débit de tabac, en méconnaissance de l'article 70 de la loi du 12 mai 2009 et de l'article 13 du décret du 28 juin 2010 ».

NDLR - La rédaction remercie Sébastien Ellie, rapporteur public au TA de Poitiers, d'avoir permis gracieusement à la rédaction de reproduire les conclusions qu'il a prononcées dans le cadre de ces affaires.

Accès thématiques : [Droit économique / Procédure contentieuse / Acte Administratif](#)
[TA Poitiers 30 août 2018, Mme N., n° 1601203](#)

[Lire les conclusions](#)

[TA86 - 1601203](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Réserves de substitution d'eau pour irrigation



Conditions de légalité de l'autorisation de leur création

08-06-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par deux jugements du 7 juin 2018, le tribunal administratif de Poitiers a précisé les conditions de légalité de l'autorisation donnée par un préfet pour créer une réserve de substitution d'eau pour irrigation.

Dans la première espèce (req. n° 1600785), le préfet de la Charente-Maritime avait autorisé l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches à créer cinq réserves de substitution d'un volume global de 1,578 million de mètres cubes et d'une superficie cumulée de 33 hectares et à les remplir par prélèvements sur le bassin du Mignon. Mais, l'association Nature Environnement 17 a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cette autorisation. Dans la seconde espèce (req. n° 1700539), cette fois, le préfet de la Charente-Maritime avait autorisé la SCEA Chaboisseau à créer une réserve de substitution à usage d'irrigation de 120 000 m³ et à la remplir par prélèvements sur le bassin de la Seudre moyenne. Mais, là encore, deux associations ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cette autorisation.

Dans la première espèce, ce tribunal relève, tout d'abord, que la motivation de l'avis favorable du commissaire enquêteur, « exclusivement constituée de considérations générales relatives aux réserves de substitution, ne comporte aucune analyse des avantages et des inconvénients du projet porté par l'ASAI des Roches ni aucun avis personnel du commissaire enquêteur. L'association requérante est donc fondée à soutenir que l'avis favorable du commissaire enquêteur est insuffisamment motivé. Ce vice de procédure a été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet et a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. Il entache donc d'illégalité l'autorisation attaquée ».

Les juges poitevins estiment ensuite que « l'étude d'impact, en n'analysant pas les effets de rabattement de la nappe au droit des forages, n'a pas suffisamment analysé les effets des prélèvements que l'arrêté attaqué a autorisés. Cette insuffisance de l'évaluation des impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet et a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population, laquelle a en outre été trompée quant aux volumes antérieurement prélevés en période d'étiage ».

Par ailleurs, s'appuyant sur l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ce tribunal affirme qu'« avant d'autoriser la création d'une réserve de substitution, le préfet doit s'assurer que les prélèvements d'eau engendrés par le projet ne compromettent pas la réalisation des objectifs définis au I de cet article et que le projet permette de satisfaire les usages prioritaires de l'eau et de satisfaire ou concilier les autres usages prévus au II de cet article ».

Or, dans la seconde espèce, ce tribunal estime qu'« en application des dispositions du XI de l'article

L. 212-1 du code de l'environnement, les autorisations délivrées au titre de la police de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Les orientations du SDAGE étant des règles de fond et eu égard au fait que l'arrêté en litige est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il convient d'appliquer les orientations contenues dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ». Or, les juges poitevins estiment « le préfet s'est assuré que le projet participe à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il s'est en outre assuré que le projet n'était pas incompatible avec le principe de substitution prévu par l'article C18 du SDAGE et qu'il contribue à la protection d'une nappe captive identifiée comme stratégique, de sorte que le projet est dans son ensemble compatible avec ce schéma, qui n'impose ni une substitution totale des prélèvements réalisés à l'étiage, ni la création de réserves d'intérêt collectif, ni l'interdiction des prélèvements dans les masses d'eau reconnues d'intérêt stratégique pour le futur ».

En revanche, dans la première espèce, le tribunal relève que « pour déterminer le volume annuel maximum prélevé directement dans le milieu naturel les années précédentes, l'ASAI des Roches, suivie en cela par le préfet de la Charente-Maritime, a pris, pour chacun des quarante forages jusqu'alors utilisés par ses membres, le volume maximal prélevé sur la période allant de 2001 à 2006. Ce faisant, l'année à laquelle se rapporte le volume de référence varie d'un forage à l'autre, de sorte que la somme totale des prélèvements de référence n'est pas un total correspondant à l'année au cours de laquelle ont été constatés les prélèvements les plus élevés effectués par le demandeur de l'autorisation, mais constitue un total maximisé supérieur à la somme des prélèvements effectués l'année au cours de laquelle les prélèvements ont été les plus importants. Cette méthode de calcul ne correspond pas à celle prévue par l'article 7D-3 du SDAGE. En outre, la période de référence utilisée par l'ASAI et par le préfet s'étend de 2001 à 2006. L'autorisation attaquée ayant été délivrée en 2015, cette période ne peut être regardée comme constituant les années précédentes, autrement dit les années immédiatement antérieures, à celle au cours de laquelle l'autorisation a été délivrée. Au regard de l'ampleur des dépassements du seuil de 80 % auxquels ces modalités de calcul conduisent, l'autorisation attaquée est, pour ce premier motif, incompatible avec le SDAGE ». De plus, « compte tenu de l'ampleur des prélèvements autorisés par l'arrêté attaqué, le projet en litige ne peut être regardé comme conduisant à une amélioration indiscutable du milieu aquatique. L'autorisation attaquée est donc, pour ce second motif, incompatible avec le SDAGE ».

NDLR - La rédaction remercie Sébastien Ellie, rapporteur public au TA de Poitiers, d'avoir permis gracieusement à la rédaction de reproduire les conclusions qu'il a prononcées dans le cadre de ces affaires.

[Accès thématiques : Environnement](#)

[TA Poitiers 7 juin 2018, Association Nature Environnement 27, n° 1600785](#)

[TA Poitiers 7 juin 2018, Association Nature Environnement 27 et autre, n° 1700539](#)
[Lire les conclusions](#)

[TA86 – 1600785](#)

[TA86 – 1700539](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Il dispose d'un intérêt à agir contre un contrat comprenant une part prépondérante de conseils juridiques personnalisés non délivrés par un avocat

11-07-2018 par Fil DP

[\[Retour sommaire\]](#)

Par un jugement du 4 juillet 2018, le tribunal administratif de Poitiers s'est opposé à la position adoptée par la cour administrative d'appel de Nantes ([v. notre article](#)), par exemple, en jugeant que le Conseil national des barreaux (CNB) dispose d'un intérêt à agir contre un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage auquel il n'est pas partie dès lors que ce contrat comprend une part de conseil juridique personnalisé prépondérante sans être attribué à une personne ayant la qualifications requises pour délivrer ce type de prestations.

En l'espèce, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « déchets », la communauté d'agglomération de La Rochelle avait lancé un marché à procédure adaptée intitulé « assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et la passation du marché de collecte des déchets ménagers ». Ce contrat visait à lui permettre la sécurisation notamment juridique de la passation de ce marché et a été attribué à la société Espélia, société d'expertise et de conseil pour la gestion des services publics. Mais, le CNB a mis en demeure la communauté d'agglomération de La Rochelle de mettre un terme à ce marché. Toutefois, sa demande ayant été rejetée, le CNB a alors saisi le tribunal administratif de Poitiers pour qu'il annule ce marché.

Ce tribunal estime qu'« eu égard à son objet [...] et aux stipulations précitées du règlement de la consultation et du CCTP, le marché litigieux entre dans le champ d'application de la loi susvisée du 31 décembre 1971 en son titre II relatif à « *la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé* ». Il résulte de l'instruction que, par la présente requête, le CNB entend défendre « le périmètre du droit » dans l'attribution du marché litigieux et s'assurer que les prestations juridiques du marché seront délivrées directement par des professionnels disposant des qualifications requises par l'article 54 [...] de la loi du 31 décembre 1971. Compte tenu de la mission confiée par les dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1971 au conseil national des barreaux et des questions d'ordre général soulevées par le litige, cette personne morale justifie d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation du contrat litigieux ».

Or, et après avoir analysé que « le marché en cause doit être regardé comme confiant notamment au prestataire une activité de conseil juridique comprenant une analyse approfondie du droit applicable et une qualification de la situation au regard de la prise en compte des besoins de la communauté d'agglomération de La Rochelle et de la réglementation en vigueur, en particulier celle issue du code des marchés publics », les juges poitevins considèrent que « dans ces conditions, et alors même, d'une part, qu'en vertu des dispositions précitées des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971, les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient, comme c'est le cas de la société Espélia, d'une qualification spécifique, peuvent, dans les limites de celle-ci, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et, d'autre part, que cette société a estimé à 4,5 jours la durée totale des prestations à caractère

juridique (2 jours en tranche ferme et 2,5 jours en tranche conditionnelle) sur une durée totale de la mission de 22 jours, il résulte de ce qui a été dit plus haut que le marché litigieux, s'il portait pour partie sur une analyse du contexte technique et financier du futur marché de collecte de déchets ménagers dont le lancement était envisagé par la communauté d'agglomération de La Rochelle, comprenait une part de conseil juridique personnalisé prépondérante pour sécuriser la procédure de passation de ce marché. Par suite, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en cause relevait pour l'essentiel d'une activité de consultation juridique qui ne pouvait pas être attribuée à la société Espélia eu égard à son activité. Il suit de là que le marché litigieux est contraire aux dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1971 et à celles du 4° du II de l'article 30 du code des marchés publics et, par suite, a été conclu dans des conditions illicites ».

[Accès thématiques : Droit économique](#)

[TA Poitiers 4 juillet 2018, Conseil national des barreaux, n° 1501814](#)

[TA86 - 1501814](#)

[\[Retour sommaire\]](#)

Lu dans la presse spécialisée



Le montant des redevances domaniales au crible du principe d'égalité et des avantages procurés par l'occupation

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales
n° 43-44, 29 Octobre 2018, 2297

A noter également par Christophe Roux, professeur de droit public, université Lumière – Lyon 2, Institut d'études administratives, Équipe de droit public EA 666
Note sur TA Poitiers, 29 mai 2018, n° 1502348, SARL La Martinière

Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires
n° 45, 8 Novembre 2018, act. 838

Le wifi peut-il être la cause d'un syndrome d'hyper-sensibilité électromagnétique ?

La Semaine Juridique Social

n° 43-44, 29 Octobre 2018, act. 331

Le wifi peut-il être la cause d'un syndrome d'hyper-sensibilité électromagnétique ?

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales

n° 42, 22 Octobre 2018, act. 806

Le wifi peut-il être la cause d'un syndrome d'hyper-sensibilité électromagnétique ?

Veille par Clemmy Friedrich

Une replantation n'est pas une plantation ou comment transférer des droits de replantation

Droit rural

n° 467, Novembre 2018, comm. 200

Commentaire par Mylène LUSSIANA, avocate au Barreau de Lyon

Les actes fixant le tarif des redevances pour service rendu peuvent être rétroactifs sous certaines conditions

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales

n° 36, 10 Septembre 2018, 2236

Le juge du fond peut-il homologuer une médiation visant à rendre compatible un permis de construire avec un Espace Boisé Classé prévu par le PLU en vigueur ?

Construction - Urbanisme n° 11, Novembre 2018, comm. 154

Commentaire par Patrice CORNILLE

Premier banc d'essai pour la médiation administrative

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales

n° 30-34, 30 Juillet 2018, act. 650

Veille par Clemmy Friedrich



Sommaire

édito.....	2
Décisions marquantes du semestre.....	3
Annulation confirmée du refus de permis de construire.....	6
Assignation à résidence	7
Décision couverte par le secret défense.....	8
Accord de médiation.....	10
Autorisation de replanter une vigne.....	11
Garantie décennale.....	12
Fermeture hebdomadaire des commerces.....	14
Vente de pain : validation des arrêtés préfectoraux imposant une journée de fermeture hebdomadaire	17
Permis de construire	19
Enlèvement et destruction d'un véhicule stationné sur la chaussée	21
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères.....	23
Délai de recours	25
SAAD.....	26
Permis modificatif.....	28
Communes carencées	30
Vote en prison.....	31
Détachement d'un militaire au sein d'un SDIS	33
CHSCT	35
Association.....	36
Mémoire récapitulatif.....	38
Fusion de régions	40
Emplacement sur un marché	41

Contrat de gérance d'un débit de tabac	43
Réserves de substitution d'eau pour irrigation	45
CNB	47
Lu dans la presse spécialisée	49



Directeur de publication :

François LAMONTAGNE, président du tribunal administratif

Comité de rédaction :

M. François LAMONTAGNE,
& Mme Séverine BRONDEL pour Fil DP

Mise en page :

M. J-M TEXIER, documentaliste

Tribunal administratif de Poitiers

15, rue de Blossac - BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09

Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

<http://poitiers.tribunal-administratif.fr>

